

AGRÉGATION

CONCOURS EXTERNE

Section :
ÉCONOMIE ET GESTION

Option :
FINANCE ET CONTRÔLE

Troisième épreuve écrite
ÉTUDE DE CAS SUR LA GESTION DES
ENTREPRISES ET DES ORGANISATIONS

Durée : 5 heures

N.B Le sujet comprend trois dossiers : seul le troisième dossier est présenté ici

Présentation du sujet

La société Transport'en Ville (TEV) est une société publique locale en charge du transport public urbain et péri-urbain d'une agglomération de 150 000 habitants. Une société publique locale est une société anonyme détenue exclusivement par un actionnariat public afin de permettre à des collectivités territoriales d'assurer une mission de service public. La société TEV est ainsi détenue à 95 % par la communauté d'agglomération et à 5 % par la région. Étant gérée par du personnel de droit privé, la société TEV est soumise aux règles de droit privé et au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Le développement du réseau de bus dans cette agglomération est délicat du fait de l'étalement urbain, du positionnement des établissements scolaires et d'une concentration des emplois dans certaines zones. De nombreuses enquêtes publiques et discussions avec les conseils de quartiers sont menées pour comprendre au mieux les besoins des usagers, quant aux quartiers desservis, au positionnement des arrêts mais également à la fréquence des bus. Ainsi, de quelques lignes de bus, le réseau s'est énormément densifié pour atteindre 19 lignes régulières et de nombreux autres services sont également proposés : un

réseau propre aux personnes à mobilité réduite avec des véhicules adaptés, des lignes de bus nocturnes ou encore des vélos en libre accès.

De nouveaux projets sont toujours à l'étude et le dirigeant est en demande de conseils pour comprendre les conséquences financières de ses choix.

On vous confie trois dossiers :

Dossier 1 – Analyse financière

Dossier 2 – Contrôle de gestion sociale

Dossier 3 – Étude comptable d'une restructuration

Ces trois dossiers sont accompagnés d'annexes :

Annexe du troisième dossier

Annexe 11 : Informations sur la constitution de la société TREVE

Annexe 12 : Compléments d'informations sur certains actifs et passifs apportés à la société TREVE au 01/01/2025

DOSSIER 3 – Étude comptable d'une restructuration

La direction de la société TEV s'interroge sur le renouvellement du contrat d'Obligation de Services Publics (OSP) qui la lie à l'agglomération (contrat qui représente environ 80 % de son activité), et sur la poursuite d'une activité développée en parallèle, l'activité « T-EVE ».

Fort de ses compétences dans la gestion de réseaux, la société TEV a en effet créé et exploité une activité dans l'évènementiel : la gestion logistique d'évènements ponctuels de grande ampleur tels que les festivals, la participation aux JO de Paris 2024...

Cette activité T-EVE consiste à fournir clé en mains des solutions de transport adaptés à un contexte unique et très contraint (neutralité carbone, sécurisation et surveillance des flux, gestion des PMR...). La direction pense que ce savoir-faire doit pouvoir être exploité à plus grande échelle, indépendamment des autres activités dont l'avenir est remis en question à chaque renouvellement de contrat d'OSP.

Afin de favoriser le développement de cette activité, mais aussi de clarifier encore la gestion et les coûts des autres services proposés, la société TEV compte s'associer avec l'entreprise TRANS+ qui conçoit et détient des moyens de transport innovants.

TRANS+ est une filiale détenue à 90 % par le groupe EUROMOB, groupe coté sur un marché réglementé en France. Depuis quelques années, la stratégie du groupe consiste à isoler juridiquement les différentes activités exercées et à créer des partenariats pertinents, et dans ce cadre, TRANS+ a l'intention de se recentrer sur son cœur de métier à savoir l'innovation dans le domaine de la mobilité.

Cette association doit revêtir la forme d'une création d'une nouvelle structure dans laquelle TEV et TRANS+ seraient les uniques actionnaires en apportant chacune une branche d'activité autonome :

- La branche T-EVE pour la société TEV ;
- La branche MT (Moyens de Transport) pour TRANS+

Vous êtes missionné pour anticiper les conséquences comptables de cette restructuration prévue pour 2025.

PARTIE 1 – Restructuration par filialisation d'une activité

À partir des informations de l'annexe 11 :

- 3.1. Déterminer les valeurs réelles des branches apportées par chaque société.**
- 3.2. Présenter la répartition du capital de la société TREVE au 01/01/2025.**
- 3.3. Justifier la valorisation comptable des apports chez TREVE à la valeur réelle pour la branche MT et à la Valeur Nette Comptable (VNC) pour la branche T-EVE.**
- 3.4. Présenter les écritures de constitution chez TREVE au 01/01/2025.**

PARTIE 2 – Consolidation de la filiale TREVE au sein du groupe TEV

La question des comptes consolidés se pose pour la société TEV. La direction souhaite en comprendre les principaux aspects réglementaires et les conséquences.

Sur la base des annexes 11 et 12 :

- 3.5. Rédiger une note à l'intention de la direction de TEV sur les règles françaises relatives :**
 - a) À l'obligation d'établissement des comptes consolidés et aux impacts en matière de contrôle légal de ces comptes ;**
 - b) Aux mesures d'exemption ;**
 - c) Au référentiel comptable applicable ;**
 - d) Puis conclure sur la situation de la société TEV.**

Afin d'obtenir une information utile, la direction de la société TEV prévoit d'établir des comptes consolidés fin 2025 selon le référentiel français. Votre rôle consiste à présenter certains travaux de consolidation relatifs à la filiale TREVE puis de conclure sur l'intérêt d'une telle démarche

- 3.6. Après avoir justifié de la nécessité de procéder à différents retraitements liés au travail de consolidation pour le groupe TEV en 2025 et de la méthode de consolidation à appliquer à la filiale TREVE, présenter les écritures correspondantes dans le journal de consolidation du bilan et du compte de résultat.**

3.7. Démontrer qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas de la consolidation de TREVE au groupe TEV, de réaliser des écritures d'écarts d'évaluation au journal de consolidation.

3.8. Calculer un éventuel écart d'acquisition lors de la prise de contrôle de TREVE par TEV.

Par hypothèse, après tous les retraitements liés à la consolidation de la société TREVE au sein du groupe TEV, les capitaux propres de la société TREVE s'élèvent au 31/12/2025 à 140 000 € dont 15 000 € de résultat net de l'exercice et les titres de participation détenus par TEV s'élèvent à 85 000 €.

3.9. Présenter un tableau de partage des capitaux propres de la filiale TREVE au sein du groupe TEV ainsi que l'écriture correspondante au 31/12/2025 (journal du bilan).

3.10. Proposer une brève conclusion sur l'intérêt comptable d'avoir restructuré l'entreprise et établi des comptes consolidés.

3.11. Indiquer, sans calcul ni écriture, les modalités de consolidation de TREVE au sein du groupe EUROMOB.

ANNEXE 11 : Informations sur la constitution de la société TREVE

Descriptif de l'opération de restructuration :

Les négociations entre TEV et TRANS+ prévoient la création de la Société par Actions Simplifiée TREVE au 1er janvier 2025 dont le capital sera composé de 100 actions de 100 € de nominal. Les associés s'engagent à apporter chacun une branche d'activité dont les valeurs seront déterminées au 31/12/2024. Le taux d'IS est réputé stable à 25 % et les exercices comptables de toutes les sociétés concernées par l'opération correspondent à l'année civile. Les apports sont placés sous le régime fiscal de faveur des fusions de l'article 210-A du CGI.

Données chiffrées des activités apportées par TEV et par TRANSP+ au 31/12/2024 :

Branches apportées	Par TEV : Activité T- EVE			Par TRANSP+ : Activité MT		
	Brut	Amort. & Dépr.	Net	Brut	Amort. & Dépr.	Net
Immobilisations	10 000 (1)	2 000	8 000	150 000 (2)	120 000	30 000
Stocks	1 000		1 000	2 000	1 000	1 000
Créances	5 000		5 000	5 000		5 000
Trésorerie	4 000		4 000	1 000		1 000
Provisions						0 (3)
Dettes			8 000			15 000 (4)

Informations complémentaires sur les éléments apportés :

(1) Les immobilisations correspondent à du matériel informatique et des logiciels acquis. Un logiciel conçu en interne par TEV et exclusivement utilisé pour l'activité T-EVE, a un coût de production de 54 554 € HT et a fait l'objet d'une inscription en charges dans ses comptes annuels.

Un autobus « grand luxe » fait l'objet d'un contrat de crédit-bail de 10 ans pour des redevances annuelles de 50 000 € HT chaque 1er janvier depuis la signature du contrat le 01/01/2022. Le prix de levée d'option s'élève à 10 000 € HT et sera versé le 01/01/2032. Ce contrat dont le tableau d'analyse est fourni en annexe 12 révèle une plus-value de 45 446 € avant impôt au 31/12/2024.

(2) Une construction dont la valeur d'origine de 100 000 € HT a été amortie 30 années sur les 40 prévues. La valeur réelle est cependant estimée à 55 000 €.

(3) La société TRANS+ a conclu un accord avec les salariés de la branche MT pour des indemnités de départ à la retraite (IDR) estimées à 10 000 € et inscrites en annexe.

(4) La moitié des dettes correspond à une créance chez EUROMOB, la société mère du groupe EUROMOB.

ANNEXE 12 : Compléments d'informations sur certains actifs et passifs apportés à la société TREVE au 01/01/2025 –

- Les frais de développement relatifs au logiciel conçu en interne par TEV en 2024 pour 54 554 € HT et transféré à TREVE au 01/01/2025, respectaient tous les critères d'activation. Terminé le 31/12/2024 ce logiciel a une durée d'utilisation prévue de 5 ans. – L'autobus pris en crédit-bail a fait l'objet d'une étude afin d'en déterminer tous les éléments chiffrés dans une optique économique :

Autobus en crédit-bail	Capital de début de période	Redevances	Intérêts au taux effectif (7 %)	Amortissements	Capital fin de période
01/01/2022	380 845	50 000		50 000	330 845
01/01/2023	330 845	50 000	23 159	26 841	304 004
01/01/2024	304 004	50 000	21 280	28 720	275 285
01/01/2025	275 285	50 000	19 270	30 730	244 554
01/01/2026	244 554	50 000	17 119	32 881	211 673
01/01/2027	211 673	50 000	14 817	35 183	176 490
01/01/2028	176 490	50 000	12 354	37 646	138 845
01/01/2029	138 845	50 000	9 719	40 281	98 564
01/01/2030	98 564	50 000	6 899	43 101	55 463
01/01/2031	55 463	50 000	3 882	46 118	9 346
01/01/2032	9 346	10 000	654	9 346	0

Remarque : les montants sont présentés avec un arrondi à l'euro.

On indique que les frais liés à ce contrat ont été de 19 155 € HT pour TEV et de 11 530 € HT pour le bailleur lors de la signature du contrat.

À cette même date, la durée d'utilisation prévue de cet autobus était de 20 ans, durée qui est inchangée malgré le transfert en cours d'utilisation à TREVE.

La construction apportée par TRANS+ dont la valeur réelle au 31/12/2024 était de 55 000 € poursuit son amortissement sur 10 ans.

Fin 2025, le montant des indemnités de départ à la retraite sont évalués à 12 000 € et ont été inscrit en provisions.

-La dette apportée par TRANS+ à TREVE correspondant à une créance chez EUROMOB existe toujours pour le même montant au 31/12/2025 (voir annexe 11).

CORRIGE INDICATIF (ce n'est pas un corrigé officiel)

Préalablement au corrigé proposé, nous rappellerons les questions posées.

DOSSIER 3 : Etude comptable d'une restructuration

PARTIE 1 – Restructuration par filialisation d'une activité

3.1. Déterminer les valeurs réelles des branches apportées par chaque société.

On pourra établir le tableau suivant :

Branches apportées	TEV : Activité T- EVE	TRANSP+ : Activité MT
Matériel info	8 000	
Logiciel interne	54 554	
Autobus	45 446	
Constructions		55 000
Stocks	1 000	1 000
Créances	5 000	5 000
Trésorerie	4 000	1 000
Provisions		- 10 000
Dettes	- 8 000	- 15 000
Effet fiscal	- 25 000	- 3 750
Total	85 000	33 250

L'effet fiscal (impôt sur les plus-values) est de $(54\,554 + 45\,446) \times 25\% = 25\,000$ € pour les apports TEV et de $[(55\,000 - 30\,000) - 10\,000] \times 25\% = 3\,750$ €

3.2. Présenter la répartition du capital de la société TREVE au 01/01/2025.

Le capital de la société TREVE doit être réparti entre les actionnaires TEV et TRANS+ proportionnellement à leurs apports respectifs, soit

- pour TEV : $85\,000 / (85\,000 + 33\,250) = 71,88\%$ soit 72 actions de 100 € (en arrondissant)

- pour TRANS+ : $33\,250 / (85\,000 + 33\,250) = 28,12\%$ soit 28 actions de 100 € (en arrondissant)

3.3. Justifier la valorisation comptable des apports chez TREVE à la valeur réelle pour la branche MT et à la Valeur Nette Comptable (VNC) pour la branche T-EVE.

On a affaire ici à une fusion-crétion. Comme dans le cadre de la fusion absorption, il a lieu d'analyser si les sociétés apportées sont sous contrôle distinct ou sous contrôle commun. Il y a lieu théoriquement de déterminer quelle est la société initiatrice et la société cible. La société initiatrice est la société qui, du point de vue économique, prend l'initiative de l'opération et prend le contrôle ; la société cible est la société qui, d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de la société initiatrice. Comme l'apport de la société TREVE a une valeur supérieure à l'apport de la société TRANS+, il sera remis un nombre d'actions de la nouvelle société TREVE plus important aux actionnaires de la

société TREV que de la société TRANS+. C'est donc la société TREV qui doit être considérée comme société initiatrice et la société TRANS+ comme la société-cible. Il y a donc à considérer que la société TREV a fait l'acquisition de la société TRANS+ et que l'apport de la société TRANS+ est effectué à la valeur réelle (alors que l'apport de la société initiatrice TREV sera comptabilisé à la valeur comptable, comme si la société TREV avait absorbé la société TRANS+).

3.4. Présenter les écritures de constitution chez TREVE au 01/01/2025.

On présentera les écritures suivantes :

		31/12/2024	
456	Société TEV (8 000 + 1 000 + 5 000 + 4 000 – 8 000)	10 000	
101	Capital TREVE 72 x 100		7 200
1042	Prime de fusion <i>Apport TEV</i>		2 800
456	Société TRANS+	33 250	
101	Capital TREVE 28 x 100		2 800
1042	Prime de fusion <i>Apport TRANS+</i>		30 450

PARTIE 2 – Consolidation de la filiale TREVE au sein du groupe TEV

3.5. Rédiger une note à l'intention de la direction de TEV sur les règles françaises relatives :

a) À l'obligation d'établissement des comptes consolidés et aux impacts en matière de contrôle légal de ces comptes ;

Pour l'article L. 233-16 du Code de commerce, les sociétés commerciales doivent établir et publier chaque année des comptes consolidés « dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ». Il n'y a pas d'obligation de consolidation pour les sociétés qui ne détiennent que des entreprises dites sous influence notable. L'article L. 233-17-2 précise toutefois que « sont comprises dans la consolidation les filiales ou participations contrôlées de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles est exercée une influence notable ».

Ces comptes doivent faire l'objet d'un audit. L'article L. 821-53 al. 2 du Code de commerce stipule en effet que :

« Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ».

b) Aux mesures d'exemption ;

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil

d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères mentionnés à l'article L. 123-16, un niveau fixé par décret et qu'aucune de ces sociétés ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2.

En fait, les comptes consolidés sont établis par la société mère dans les groupes de sociétés qui dépassent 2 des 3 seuils suivants : 24 millions d'€ de total bilan ; 48 millions d'€ de chiffre d'affaires ; 250 salariés. Ces seuils de consolidation doivent être dépassés pendant deux exercices successifs.

c) Au référentiel comptable applicable ;

Si les sociétés sont cotées sur un marché réglementé, elles doivent présenter leurs comptes consolidés en normes IFRS.

Dans le cas contraire, les comptes seront présentés conformément au règlement 2020-01 de l'Autorité des normes comptables.

d) Puis conclure sur la situation de la société TEV.

La société TEV n'étant pas cotée sur un marché réglementé, les comptes seront établis conformément au règlement 2020-01. En fait, le recueil des normes comptables des établissements publics prévoit que le référentiel comptable applicable est celui de l'entité publique consolidante, s'appuie également sur les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 6 mars 2020 relatif aux comptes consolidés des entreprises.

3.6. Après avoir justifié de la nécessité de procéder à différents retraitements liés au travail de consolidation pour le groupe TEV en 2025 et de la méthode de consolidation à appliquer à la filiale TREVE, présenter les écritures correspondantes dans le journal de consolidation du bilan et du compte de résultat.

Comme le groupe TEV doit être consolidé conformément aux règles françaises, il y a lieu de respecter le règlement 2020-01 de l'ANC et notamment son article 272-2 qui stipule que « Les contrats de crédit-bail et les contrats assimilés sont comptabilisés chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ». Il en est de même des frais de

développement. L'article 272-6 du règlement 2020-01 stipule en effet que « Les coûts suivants sont comptabilisés à l'actif dans les conditions établies par le règlement ANC n°2014-03 : - Les frais de développement selon les conditions de l'article 212-3 du règlement de l'ANC (lequel stipule que « Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale »).

Pour les dépenses de crédit-bail, on passera l'écriture suivante de consolidation de la filiale TREVE dans la société TEV.

Pour le bilan

1.1.2025			
Immobilisations (autobus grand luxe) 380 845 + 19 155		400 000	
Amortissements des immobilisations (autobus grand luxe) :			60 000
400 000 × 5 % (ou 1/20) × 3 ans			
Emprunt de crédit-bail 244 554 + 50 000 (qui ne seront réglées qu'en janvier)			294 554
Dette d'impôts différés 45 446 × 25 %			11 361
Réserves consolidées 45 446 × 75 %			34 085
<i>Retraitement immobilisations (autobus grand luxe)</i>			

Pour le compte de résultat : pas d'écriture

Pour les dépenses de logiciel, on passera les écritures suivantes :

Pour le bilan

1.1.2025			
Logiciel		54 554	
Dette d'impôts différés 54 554 × 25 %			13 639
Réserves consolidées 54 554 × 75 %			40 915
<i>Retraitement logiciel</i>			

Pour le compte de résultat : pas d'écriture

3.7. Démontrer qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas de la consolidation de TREVE au groupe TEV, de réaliser des écritures d'écarts d'évaluation au journal de consolidation.

Il n'est pas nécessaire de réaliser des écarts de consolidation dans le cas de la consolidation de TREVE dans TEV car les plus-values constatées dans la question 3.1 ont été prises en compte lors des écritures de régularisation des biens en crédit-bail et du logiciel.

3.8. Calculer un éventuel écart d'acquisition lors de la prise de contrôle de TREVE par TEV.

Au moment de la prise de contrôle de TREVE par TEV, l'actif apporté est de 85 000 € soit la valeur comptable enregistrée 10 000 € et les plus-values dégagées lors de la question 3.6 : 34 085 + 40 915 = 75 000 €. On peut ainsi calculer un éventuel écart d'acquisition :

Valeur d'acquisition des titres (85 000 + 33 250) × 72 % = 85 140 €

Quote-part des actifs et passifs indentifiables revenant à TEV : 85 000 €

L'écart d'acquisition constaté (dû à l'arrondi) est positif est donc de 85 140 – 85 000 = 140 €

3.9. Présenter un tableau de partage des capitaux propres de la filiale TREVE au sein du groupe TEV ainsi que l'écriture correspondante au 31/12/2025 (journal du bilan).

On établira le tableau suivant

	Total	Quote-part TEV : 72 %	Quote-part TRANSP+ : 28 %
Total avant résultat	125 000	90 000	35 000
Résultat	15 000	10 800	4 200
Total TREVE	140 000	100 800	39 200

On passera l'écriture suivante de consolidation chez TEV:

Capital et réserves TREVE	125 000	
Résultat TREVE	15 000	
Titres de participation TREVE		85 000
Réserves TEV 90 000 – 85 000		5 000
Résultat TEV		10 800
Intérêts minoritaires capital et réserves		35 000
Intérêts minoritaires résultat		4 200
<i>Consolidation TREVE dans TEV</i>		

3.10. Proposer une brève conclusion sur l'intérêt comptable d'avoir restructuré l'entreprise et établi des comptes consolidés.

La restructuration permet un suivi de la gestion globale de l'activité transport regroupant les actifs des deux sociétés. La consolidation permet à la société TEV d'avoir une vue globale sur ses différentes activités.

3.11. Indiquer, sans calcul ni écriture, les modalités de consolidation de TREVE au sein du groupe EUROMOB.

Le groupe EUROMOB, coté sur le marché réglementé détient 90 % de la société TRANSP+, laquelle détient une participation de 28 % dans la société TREVE. La consolidation de TREVE au sein du groupe EUROMOB devra respecter les normes internationales. La société TREVE devra être mise en équivalence car la société EUROMOB par le biais de la société TRANSP+ a une influence notable sur la société TREVE.

Selon les normes internationales : « Une entité associée (IAS 28 § 3) « est une entité dans laquelle l'investisseur (l'entité détentrice) a une influence notable ». L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques ».

La méthode de la mise en équivalence consiste à comptabiliser initialement la participation au coût et à l'ajuster par la suite pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition.